



Qu'est-ce qu'une constitution ? Principes et concepts

Guide introductif à l'élaboration
d'une constitution n° 1





Qu'est-ce qu'une constitution ? Principes et concepts

Guide introductif à l'élaboration d'une constitution n° 1

Elliot Bulmer

© 2021 Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale

Les publications d'IDEA International sont indépendantes de tout intérêt national ou politique. Les points de vue exprimés dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement les opinions d'IDEA International, de son conseil d'administration ou des membres du conseil.



La version électronique de la présente publication est disponible sous Creative Commons Licence (CCL) – Creative Commons Attribution–NonCommercial–ShareAlike 3.0 Licence. Vous pouvez librement partager cette publication ou en faire des travaux dérivés uniquement à des fins non commerciales, et à condition d'en avoir correctement nommé les sources et de les diffuser sous une licence identique à celle-ci. Pour de plus amples informations sur cette licence, veuillez consulter : <<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/>>.

IDEA International
Strömsborg
SE-103 34 Stockholm
Suède
Téléphone : +46 8 698 37 00
Courriel : info@idea.int
Site Internet : <<https://www.idea.int>>

Traduction : Strategic Agenda Ltd
Révision substantielle : Thibaut Noel
Graphisme : IDEA International
Révision : Anne Marsaleix
DOI : <<https://doi.org/10.31752/idea.2021.4>>

ISBN: 978-91-7671-375-4 (PDF)

Créé avec Booktype: <<https://www.booktype.pro>>

Table des matières

1. Introduction	5
2. Principes fondamentaux des constitutions	7
Fonctions d'une constitution	7
La constitution, à l'intersection des sphères juridique, sociale et politique	9
En règle générale, quel est le contenu d'une constitution ?	12
3. Constitutions et démocratie	16
Pourquoi se doter d'une constitution ?	16
Le constitutionnalisme démocratique, une norme mondiale	18
Compromis avec les élites	19
Marchés inclusifs et engagements préalables	21
Constitution, corruption et bonne citoyenneté	24
Références bibliographiques	26
Annexe	29
À propos de l'auteur	29
À propos d'IDEA International	30
À propos de ConstitutionNet	31
Autres publications d'IDEA International au sujet des processus d'élaboration de constitutions	32
À propos de cette série	34

1. Introduction

La grande majorité des constitutions contemporaines décrivent les principes fondamentaux de l'État, les structures et procédures de gouvernement ainsi que les droits fondamentaux des citoyens, sous la forme d'une loi supérieure qui ne peut être révisée de manière unilatérale par un acte législatif ordinaire. Cette loi supérieure est généralement désignée par le terme « **constitution** ».

D'un pays à l'autre, le contenu et la nature de la constitution, ainsi que ses liens avec les autres composantes de l'ordre juridique et politique, diffèrent considérablement ; il n'existe donc aucune définition universelle et indiscutable du terme « constitution ». Néanmoins, toute définition fonctionnelle largement acceptée de ce terme présenterait sans doute une constitution comme un ensemble de règles politiques et juridiques fondamentales qui :

1. sont contraignantes pour toute personne ou organisation présente sur le territoire de l'État, y compris pour l'ensemble des institutions étatiques ;
2. portent sur la structure et le fonctionnement des institutions gouvernementales, les principes politiques de l'État et les droits des citoyens ;
3. tirent leur légitimité du consentement d'une large part de la population (une constitution démocratique est généralement élaborée au cours d'un processus inclusif auquel participent différentes parties prenantes représentant diverses franges de la société) ;
4. sont plus difficiles à modifier que les lois ordinaires (leur révision peut par exemple nécessiter un vote à la majorité des deux tiers des suffrages et/ou un référendum) ;

5. répondent aux critères reconnus à l'échelle internationale caractérisant les systèmes démocratiques, au moins en matière de représentativité et de respect des droits humains.

2. Principes fondamentaux des constitutions

Fonctions d'une constitution

- **Une constitution peut énoncer et définir les limites de la communauté politique.** Il peut s'agir de limites territoriales (les frontières géographiques d'un État ainsi que ses éventuelles revendications d'autres territoires ou de droits extraterritoriaux), mais aussi de limites personnelles (la définition de la citoyenneté). Ainsi, les constitutions établissent souvent une distinction entre les personnes membres de la communauté politique et celles qui ne lui appartiennent pas.
- **Une constitution peut énoncer et définir la nature et l'autorité de la communauté politique.** La plupart des constitutions déclarent les principes fondamentaux de l'État, et précisent qui est détenteur de la souveraineté au sein de l'État. Par exemple, la Constitution française affirme que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » et que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». La Constitution du Ghana, datée de 1992, déclare que « la Souveraineté du Ghana réside dans le peuple ghanéen, au nom et pour le bien-être duquel les pouvoirs du gouvernement doivent être exercés ».
- **Une constitution peut exprimer l'identité et les valeurs de la communauté nationale.** En tant qu'instrument de la construction d'une nation, la constitution peut définir le drapeau, l'hymne et les autres

emblèmes nationaux, et peut proclamer les valeurs, l'histoire et l'identité de la nation.

- **Une constitution peut énoncer et définir les droits et les devoirs des citoyens et citoyennes.** La majorité des constitutions comprennent une déclaration des droits fondamentaux dont jouissent les citoyens. Ces droits incluent au moins les libertés civiles élémentaires indispensables à l'existence d'une société ouverte et démocratique (par exemple, les libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion, ainsi que le droit à l'application régulière de la loi, le droit de ne pas être arrêté arbitrairement et le droit de ne pas subir de peines illégales). De nombreuses constitutions intègrent également des droits sociaux, économiques et culturels ou des droits collectifs spécifiques aux communautés minoritaires. Enfin, certains droits, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des violences physiques, s'appliquent non seulement aux citoyens, mais aussi aux individus ne disposant pas de la citoyenneté.
- **Une constitution peut établir et régir les institutions politiques de la communauté.** Une constitution définit les différentes institutions d'un État, prescrit leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions, et régir les relations entre elles. Presque toutes les constitutions établissent un système de gouvernement formé de trois branches de pouvoir : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Elles peuvent également instituer un chef de l'État honorifique, des institutions destinées à garantir l'intégrité du processus politique (par exemple une commission électorale) et des institutions chargées de veiller à la reddition de comptes par les personnes au pouvoir ainsi qu'à leur transparence (par exemple une cour des comptes, une commission nationale des droits humains ou un médiateur). Les dispositions institutionnelles mettent généralement en place des mécanismes pour l'attribution démocratique du pouvoir et son transfert pacifique (par exemple des élections) ainsi que pour la limitation du pouvoir et la révocation des individus qui abusent de leur pouvoir ou qui ont perdu la confiance du peuple (par exemple les procédures de destitution).
- **Une constitution peut diviser ou partager le pouvoir entre différents niveaux de gouvernement et de communautés infranationales.** De nombreuses constitutions instituent des procédures fédérales, quasi fédérales ou décentralisées de partage du pouvoir entre les provinces, les régions ou d'autres sortes d'entités infranationales. Ces entités peuvent être définies géographiquement (comme c'est le cas dans la plupart des fédérations, par exemple en Argentine, au Canada ou en Inde) ou en

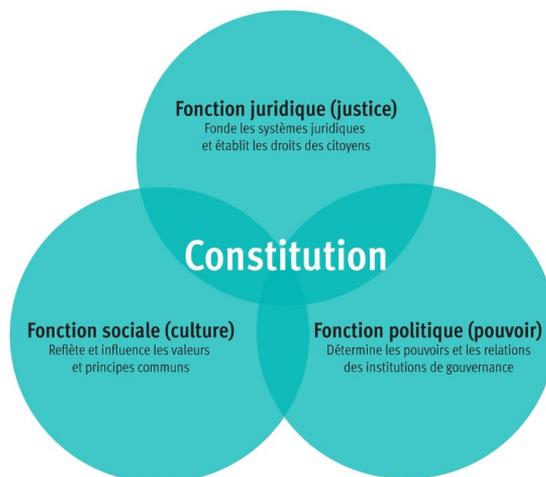
fonction de critères culturels ou linguistiques (la Constitution belge de 1994 établit ainsi des communautés linguistiques autonomes en sus des régions géographiques).

- **Une constitution peut énoncer l'identité religieuse officielle de l'État et encadrer les rapports entre les autorités religieuses et les autorités séculières.** Il s'agit d'un point particulièrement important dans les sociétés où l'identité religieuse et l'identité nationale sont liées, ainsi que dans celles où, traditionnellement, la loi religieuse régissait le statut des personnes et le règlement des litiges entre citoyens.
- **Une constitution peut fixer des objectifs sociaux, économiques ou de développement précis, que l'État s'engage à poursuivre ou à atteindre.** Cet engagement peut prendre la forme de droits socio-économiques exécutoires garantis par le système judiciaire, de principes directeurs contraignants sur le plan politique pour le gouvernement, ou d'autres types de déclaration d'engagement ou d'intention.

La constitution, à l'intersection des sphères juridique, sociale et politique

En tant que document juridique, politique et social, la constitution se trouve à l'intersection du système juridique, du système politique et de la société (voir la figure 2.1).

Figure 2.1. La constitution, un document juridique, social et politique



La constitution, un instrument juridique

Une constitution « unit le pouvoir et la justice » (Lutz, 2006, p. 17) : elle rend l'exercice du pouvoir prévisible par le biais de procédures, assure le respect de l'état de droit et limite l'arbitraire du pouvoir. La constitution est la loi suprême du territoire ; elle fixe les normes auxquelles doivent obéir les lois ordinaires et tout autre acte juridique.

La constitution, une déclaration sociale

Les constitutions tentent souvent, à des degrés divers, de refléter la société et de la modeler, par exemple en exprimant l'identité et les aspirations communes (réelles ou souhaitées) du peuple ou en proclamant des valeurs et des idéaux partagés. Les dispositions de ce type figurent généralement dans les préambules et les sections préliminaires des constitutions, mais peuvent également être incluses dans les serments et les devises ainsi que sur les drapeaux et dans les autres emblèmes définis par les constitutions. D'autres dispositions essentielles de la constitution, en particulier celles relatives aux droits socio-économiques, à la politique culturelle ou linguistique ou encore à l'éducation, peuvent également relever de cette catégorie (Lutz, 2006, p. 16-17).

La constitution, un instrument politique

La constitution établit les institutions de prise de décision du pays : elle « identifie le pouvoir suprême », « répartit le pouvoir de sorte à assurer l'efficacité du processus de prise de décision » et « fournit un cadre aux luttes politiques permanentes » (Lutz, 2006, p. 17). Les dispositions politiques de la constitution expliquent de quelle manière les institutions de l'État (parlement, pouvoir exécutif, tribunaux, chef de l'État, autorités locales, organismes indépendants, etc.) sont formées, de quels pouvoirs elles jouissent et quels rapports elles entretiennent les unes avec les autres.

Deux archétypes de constitutions

Les constitutions assurent l'équilibre et l'harmonisation de ces fonctions juridiques, politiques et sociales, mais toutes ne le font pas de la même manière. Il est ainsi possible d'identifier deux grands archétypes constitutionnels : la constitution procédurale et la constitution prescriptive. Les différences entre ces deux types de constitutions sont liées à la nature et aux objectifs du texte en question.

Constitution procédurale

Une constitution procédurale définit la structure des institutions publiques et fixe les limites juridiques du pouvoir du gouvernement afin de protéger les processus démocratiques et les droits humains fondamentaux.

Elle peut être appropriée lorsqu'il est difficile de parvenir à un accord concernant des valeurs et une identité communes, mais qu'il est possible d'atteindre un consensus sur un point plus restreint et plus pragmatique, à savoir l'utilisation de procédures démocratiques pour résoudre les différends. La Constitution du Canada (1867/1982) et celle des Pays-Bas (1848/1983) sont très proches de l'archétype de la constitution procédurale. Loin de proclamer une vision unique de société idéale, elles reposent simplement sur un engagement minimal, consistant à vivre ensemble, à résoudre les problèmes communs par le biais des institutions politiques et à respecter les droits des personnes qui ont une opinion différente. Elles ne comportent pas, ou guère, de mentions explicites de la formation d'une nation ni de principes philosophiques ou idéologiques fondamentaux. En outre, elles ne contiennent que peu de dispositions de fond (c'est-à-dire de dispositions qui résolvent des questions politiques précises). Lorsque des dispositions de ce type y figurent, elles correspondent à des tentatives pragmatiques de résoudre les problèmes pratiques posés par la coopération au sein d'une société multiculturelle (par exemple les droits linguistiques et la propriété des ressources au Canada ou l'éducation aux Pays-Bas).

Constitution prescriptive

Une constitution prescriptive met en avant le rôle fondateur de la constitution en sa qualité de « charte fondamentale de l'identité de l'État », qui joue « un rôle clé dans la représentation des objectifs finaux et des valeurs partagées sur lesquels est fondé un État » (Lerner, 2011, p. 18). Elle propose une vision collective d'une société qui pourrait être jugée bonne d'après les valeurs et aspirations partagées d'une communauté homogène. Non seulement la constitution décrit le fonctionnement du gouvernement, mais elle suppose (ou tente d'imposer) un consensus autour d'objectifs sociétaux communs, que les autorités publiques doivent s'efforcer d'atteindre. Cette fonction de la constitution transparaît dans l'importance qu'elle accorde à son contenu social et dans la forme idéologique de son contenu juridique et politique.

Une constitution prescriptive peut être appropriée lorsqu'une société souhaite se refonder sur un socle éthique commun, à la fois proclamé de manière symbolique par sa loi suprême et inscrit en pratique dans le texte de cette dernière. Les Constitutions d'Afrique du Sud (1996) et d'Équateur (2008), par exemple, sont prescriptives.

Attention : ces archétypes ne constituent pas des catégories bien distinctes. La plupart des constitutions comportent, à des degrés divers, des caractéristiques de l'un comme de l'autre. D'après le juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud Albie Sachs, les constitutions sont, en quelque sorte, « les autobiographies des nations » (Austin, 2009). En effet, même une constitution procédurale relativement brève donne des indications quant à la manière dont une société se considère, l'identité des personnes figurant dans le récit que la nation fait de sa

propre histoire et l'identité des personnes qui en sont exclues. Par ailleurs, dans certains pays, la constitution n'est pas le seul document à remplir ce rôle d'autobiographie. Cette fonction peut également être assurée par un texte préalable à la constitution ou extraconstitutionnel distinct, par exemple une déclaration d'indépendance ou une proclamation de la république, qui ne relève pas de l'ordre juridique de l'État, mais joue un rôle important en faveur de la préservation des normes sociales et politiques.

En règle générale, quel est le contenu d'une constitution ?

Découpage

La plupart des constitutions sont divisées en parties et sous-parties qui peuvent être nommées titres, chapitres, articles, sections, paragraphes ou encore dispositions.

Organisation

L'organisation des dispositions varie d'une constitution à l'autre. Néanmoins, de nos jours, les principes et les dispositions relatives aux droits fondamentaux sont généralement regroupés dans une section distincte proche du début du texte, tandis que les principales dispositions relatives aux institutions occupent le milieu du document. Les dispositions relatives aux institutions indépendantes, les procédures d'amendement et les dispositions transitoires figurent le plus souvent à la fin.

Ainsi, le plan typique d'une constitution pourrait ressembler à ceci :

1. Préambule : déclaration des motifs et objectifs premiers de l'élaboration de la constitution, qui fait parfois référence à des événements historiques importants, à l'identité nationale ou à des valeurs.
2. Titre préliminaire : déclaration de souveraineté ou des principes fondamentaux d'un gouvernement ; nom et territoire de l'État ; citoyenneté et droit de vote ; idéologie, valeurs ou objectifs de l'État.
3. Droits fondamentaux : liste de droits, précisant leur applicabilité, la manière de les faire respecter, leurs limites, ainsi que leur éventuelle suspension ou limitation en période d'état d'urgence.
4. Droits sociaux et économiques ou directives politiques à ce sujet.
5. Parlement ou assemblée législative : structure, composition, mandat, privilèges, procédures, etc.
6. Chef de l'État : méthode de sélection, pouvoirs et mandat.

7. Gouvernement (dans un système parlementaire ou semi-présidentiel) : règles de formation, responsabilité et pouvoirs du gouvernement.
8. Justice : système judiciaire, nomination des magistrats, indépendance du pouvoir judiciaire, procureurs publics.
9. Autorités infranationales : pouvoirs fédéraux ou décentralisés, collectivités locales.
10. Dispositions relatives aux référendums.
11. Institutions indépendantes de régulation et de contrôle (« quatrième branche de pouvoir ») chargées de veiller à l'intégrité (par exemple la commission électorale, la commission nationale des droits humains, la cour des comptes, les médiateurs ou les auditeurs).
12. Secteur de la sécurité : commandant en chef, restrictions éventuelles relatives au pouvoir militaire.
13. Dispositions diverses : dispositions spéciales concernant des groupes particuliers, lois linguistiques et autres institutions.
14. Procédures de révision, calendrier d'entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Encadré 2.1. Lire entre les lignes

L'ordre constitutionnel peut comprendre, outre la constitution elle-même, d'autres textes juridiques dotés d'une portée constitutionnelle. Parmi ces textes figurent généralement les lois électorales, les lois sur le financement des partis politiques, les lois relatives à la nomination des magistrats et à l'organisation des tribunaux, les traités internationaux, le règlement du Parlement et certaines décisions de justice (Palmer, 2006).

Dans certains pays, comme le Bénin, la France, le Gabon ou le Sénégal, les juridictions constitutionnelles ont développé le concept de bloc de constitutionnalité, qu'il convient de définir comme l'ensemble des textes et des principes reconnus comme ayant valeur constitutionnelle. En France, par exemple, le Conseil constitutionnel a progressivement élargi le contenu du bloc de constitutionnalité qui comprend désormais, outre le texte de la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, la Charte de l'environnement de 2004, ainsi que divers principes de valeur constitutionnelle définis par la propre jurisprudence du Conseil.

L'ordre constitutionnel peut également inclure des règles non écrites, qui n'ont donc aucune valeur juridique, mais que tous les acteurs constitutionnels jugent contraignantes sur le plan politique (King, 2001). Par exemple, au Canada, la « règle stricte, quoique non écrite, selon laquelle le gouvernement doit jouir du soutien de la majorité des membres de la Chambre des Communes » ne figure pas dans le texte de la Constitution, mais est tout à fait ancrée dans la pratique courante de l'ordre constitutionnel canadien (Van Loon et Whittington, 1987, p. 172).

Taille et longueur

La longueur des constitutions varie de quelques milliers de mots (par exemple en Islande et en Lettonie) à plus de 50 000 mots en Inde. Les constitutions récentes tendent à être plus longues que les constitutions plus anciennes, et celles des États fédéraux plus longues que celles des États unitaires. Par conséquent, la taille d'une constitution nationale, sous forme papier, peut aller d'un petit livret à un livre plutôt imposant.

Constitution et ordre constitutionnel

Malgré la prolifération de constitutions prétendument démocratiques, seule une minorité d'États a jusqu'à présent réussi à préserver un ordre constitutionnel démocratique durable. Une constitution qui peut être ignorée en toute impunité, ou modifiée unilatéralement par les individus au pouvoir, ou qui est conçue de sorte que des lois ordinaires ou des pratiques politiques excluant une partie de la population puissent saper sa nature démocratique n'a qu'un intérêt très limité. De même, si le respect de l'État de droit est limité au point que la constitution n'est appliquée que de manière sélective, il est bien plus difficile de mettre en place et de garantir un ordre constitutionnel.

En ce sens, un ordre constitutionnel est « un engagement fondamental à l'égard des normes et des procédures de la constitution », qui se manifeste dans « le comportement, la pratique, et l'intériorisation des normes » (Ghai, 2010). L'ordre constitutionnel s'étend bien au-delà de la seule constitution (voir l'encadré 2.1). Il peut également comprendre des coutumes, des conventions, des normes, des traditions, des structures administratives, des systèmes de partis et des décisions judiciaires indissociables du fonctionnement pratique de la constitution. Cette intériorisation profonde de l'ordre constitutionnel dans la culture est très difficile à réaliser (Ghai, 2010). Elle réside, à terme, dans la culture politique et dans le « mode de vie libre et civique » d'une population (Viroli, 2001).

Il est important d'avoir conscience, dès le départ, que l'élaboration d'un ordre constitutionnel démocratique est un processus à long terme. La rédaction de la constitution n'est que l'une des nombreuses étapes de ce processus : il faut également établir des institutions, des procédures et des règles en vue de

l'élaboration de cette constitution (étape préparatoire), donner une valeur juridique à la constitution (ratification et adoption), et surtout veiller à ce qu'elle soit appliquée d'une manière qui respecte à la fois son esprit et sa lettre. La réussite de chacune de ces étapes dépend des accords négociés lors de l'étape précédente : un processus de rédaction mal conçu n'est guère susceptible de produire une constitution aboutie ni de permettre la fondation d'un ordre constitutionnel viable, stable et légitime.

3. Constitutions et démocratie

Pourquoi se doter d'une constitution ?

Même la meilleure constitution du monde est incapable de goudronner une route ou de construire un égout ; elle ne peut ni gérer une clinique ni administrer un vaccin, et il lui est tout aussi impossible d'éduquer un enfant comme de prendre soin d'une personne âgée. Toutefois, en dépit de ces limites évidentes, le constitutionnalisme est l'un des chefs-d'œuvre de la civilisation humaine. Les pays qui ont réussi à mettre en place et à conserver un gouvernement constitutionnel ont souvent été à la pointe des progrès scientifiques et technologiques. Ils ont joui d'un plus grand pouvoir économique et ont bénéficié d'un développement culturel plus rapide et d'un bien-être humain plus important. À l'inverse, les États qui ont échoué de manière répétée à préserver un gouvernement constitutionnel ont fréquemment été incapables de réaliser tout leur potentiel de développement.

Encadré 3.1. Analogie : la constitution, une « règle du jeu »

Imaginez deux équipes qui jouent au football. Si l'équipe qui détient le ballon pouvait changer les règles du jeu et nommer elle-même l'arbitre, la partie ne serait guère équitable. Une équipe gagnerait systématiquement, tandis que l'autre perdrait, ou arrêterait tout simplement de jouer. Voilà ce à quoi ressemble la vie politique en l'absence d'un ordre constitutionnel démocratique. Le parti, la faction ou le groupe au pouvoir décide des règles, et les opposants sont exclus du jeu, qui

est truqué en leur défaveur. L'ordre constitutionnel démocratique fait office de règles du jeu, et ses garants, la cour constitutionnelle par exemple, en sont les arbitres. Ils s'assurent que tous puissent participer de manière équitable au « jeu politique ».

En effet, un gouvernement constitutionnel garantit « que le pouvoir est exercé de manière juste et impartiale » et « permet l'existence d'une société ordonnée et paisible, protège les droits des individus et des communautés, et favorise la bonne gestion des ressources ainsi que le développement de l'économie » (Ghai, 2010, p. 3). En d'autres termes, le constitutionnalisme donne aux autorités légitimes le pouvoir d'agir en faveur du bien public dans le cadre de la gestion des problèmes communs, tout en protégeant la population du pouvoir arbitraire de dirigeants qui, en l'absence de constitution, se serviraient de ce pouvoir à leur avantage et non pour le bien public.

En établissant des règles fondamentales qui déterminent la source du pouvoir, son mode de transfert, son utilisation au sein de la société et les responsabilités de ses détenteurs, une constitution distingue les institutions permanentes de l'État du gouvernement élu pour une période donnée (voir l'encadré 3.1). La constitution garantit que le gouvernement en exercice ne possède pas l'État, mais en assure simplement la gestion pour les citoyens, conformément à des lois qui lui sont supérieures.

Ainsi, le constitutionnalisme est le contraire du despotisme. Le despotisme est un système de gouvernement dans lequel les autorités qui gouvernent le pays incarnent la loi. Au cours de leur histoire, de nombreux pays, dans le monde entier, ont été despotiques. Les despotes sont au-dessus des lois et leur usage du pouvoir n'est pas encadré ; par exemple, aucune loi ne protège les droits fondamentaux des citoyens ni n'oblige les dirigeants à rendre des comptes à la population. Par conséquent, ils ne gouvernent que dans leur propre intérêt, ou en faveur d'une minorité privilégiée qui soutient la classe dirigeante, et non pour le bien commun de l'ensemble des citoyens.

Tous les gouvernements despotiques n'oppriment pas les citoyens de manière intolérable. En pratique, le despotisme peut s'autoréguler, en n'opprimant ouvertement que les personnes qui s'opposent ostensiblement aux dirigeants, ou constituent une menace pour ces derniers ou pour leurs intérêts. Néanmoins, le despotisme est par définition arbitraire. Les dirigeants despotiques, qu'il s'agisse d'un monarque absolu, d'un parlement souverain, d'une junte militaire ou d'un président autoritaire, peuvent faire la loi et peuvent définir le bien et le mal par leurs propres décisions unilatérales, sans demander le consentement d'autres personnes ou l'approbation du peuple, ni voir leur pouvoir limité par des institutions chargées de faire contrepoids, ni devoir rendre des comptes au peuple.

Choisir d'adopter un gouvernement constitutionnel signifie choisir de refuser le despotisme et la précarité qui caractérise la vie sous la domination de dirigeants qui peuvent agir arbitrairement. Par ce choix, le peuple reconnaît que certains droits, principes, valeurs, institutions et processus sont trop importants pour dépendre de la volonté arbitraire des individus au pouvoir, et qu'il faut les rendre contraignants pour le gouvernement lui-même. Dans un tel système, la population est gouvernée par des règles universelles fondées sur le consentement de sa majorité, et vit protégée de tout acte arbitraire de la part de ses dirigeants.

Le constitutionnalisme démocratique, une norme mondiale

Le constitutionnalisme démocratique moderne est fondé sur deux principes : a) *le gouvernement représentatif*, qui permet aux citoyens et citoyennes de participer à la vie publique et de demander des comptes à leur gouvernement ; b) *la protection des droits* (en particulier le droit à l'application régulière de la loi, la liberté d'expression et la tolérance religieuse), qui préserve les citoyens des abus de pouvoir.

Ces deux principes peuvent être exprimés par les notions d'*inclusivité* et de *contestation* (Dahl, 1973), dont la signification s'est élargie au fil du temps. Au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, le droit de prendre part à la vie publique a été étendu, généralement après des luttes longues et parfois violentes, d'abord à tous les hommes, puis également aux femmes. De plus, de nouvelles formes de participation à la vie publique ont été imaginées ou popularisées au cours du XX^e siècle, notamment des modes de scrutin proportionnel et des mécanismes de démocratie directe. En outre, durant la même période, les dispositions relatives aux droits fondamentaux figurant dans les nouvelles constitutions sont en règle générale devenues : a) *plus étendues*, en raison d'une prise en compte croissante des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et non plus uniquement des droits civils et politiques élémentaires inscrits dans les textes antérieurs ; b) *plus faciles à appliquer directement*, grâce au renforcement du rôle joué par les tribunaux indépendants en faveur de leur respect.

Le constitutionnalisme démocratique moderne s'est répandu dans le monde au gré de vagues successives de démocratisation. Au cours de la deuxième moitié du XX^e siècle, il a ainsi réussi à s'ancrer dans de nombreuses parties du monde, au-delà de ses racines historiques en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. Le constitutionnalisme démocratique est à présent inscrit dans les déclarations et conventions internationales les plus reconnues au monde, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) de l'Organisation des Nations Unies (ONU). De nos jours, des États de tous les continents et de toutes les régions du monde peuvent prétendre, de manière crédible, qu'ils jouissent d'un ordre constitutionnel démocratique stable et durable.

Quelles qu'aient pu être ses origines, le constitutionnalisme démocratique est aujourd'hui une valeur universelle, dont les bienfaits peuvent, ou du moins pourraient, être partagés par l'ensemble de l'humanité (Sen, 1999).

Compromis avec les élites

La mise en place d'un ordre constitutionnel démocratique n'est pas chose aisée. L'histoire ne nous donne que peu d'exemples d'États qui y sont parvenus. Les personnes qui se fixent un tel objectif doivent avoir conscience des difficultés non seulement techniques et juridiques, mais aussi sociales et politiques qui les attendent.

En effet, dans la quasi-totalité des sociétés humaines, une élite relativement réduite détient des richesses et un pouvoir abondants, contrairement à une population bien plus nombreuse qui ne dispose que de peu de ces ressources. Ainsi, en matière d'élaboration de la constitution, les membres de l'élite se distinguent du reste de la population par leur accès aux pouvoirs politique et économique : les membres de l'élite gouvernent, tandis que les autres sont gouvernés.

Lorsqu'une société cherche à mettre en place un ordre constitutionnel démocratique, elle tente d'accomplir ce qui pourrait être considéré comme une prouesse : imposer des règles aux dirigeants et permettre à la population de soumettre les membres de l'élite à des contraintes institutionnelles et de leur demander des comptes. Les visions radicales d'un ordre constitutionnel démocratique ne se contentent pas de ce résultat et s'efforcent d'éroder les distinctions entre membres et non-membres des élites, en transformant les dirigeants en simples représentants du peuple. Néanmoins, même au sein d'un système où la démocratie n'excède pas les standards minimums, le droit du peuple à choisir régulièrement entre plusieurs partis ou candidats concurrents lors d'élections aide à garantir une certaine responsabilité des élites dirigeantes envers ceux qu'elles gouvernent. Les dirigeants qui échouent de manière répétée à satisfaire les revendications de la majorité seront remplacés par leurs concurrents dès l'élection suivante.

Ce défi que lance tout ordre constitutionnel démocratique à la domination des élites peut susciter la résistance d'élites qui souhaitent protéger leur pouvoir et leur richesse, notamment les membres ou associés de l'ancien régime, les oligarques économiques, les commandants militaires, les personnes liées au secteur de la sécurité, les États donateurs puissants ou encore les investisseurs étrangers importants. Si rien n'est fait pour s'opposer à eux, les individus riches, puissants et jouissant d'un bon réseau d'influence risquent de saper tous les efforts entrepris : ils peuvent soutenir le retour à un régime politique non démocratique ou bien chercher à corrompre et à miner l'ordre constitutionnel démocratique jusqu'à le rendre incapable de mettre un frein à leur cupidité et à leur soif de pouvoir. La

résistance des élites à un ordre constitutionnel démocratique peut en effet s'avérer l'une des plus grandes difficultés posées par l'élaboration d'une constitution.

Pour éviter cet écueil, il peut être nécessaire d'apporter des garanties aux élites dans des domaines spécifiques liés à leurs intérêts les plus vitaux, même si cela peut exiger des compromis difficiles. Ces compromis peuvent aller de l'immunité juridique pour des crimes passés jusqu'à, dans certains cas, une participation au nouveau pouvoir politique. Ainsi, au Chili, l'ancien président autoritaire Augusto Pinochet a été nommé sénateur à vie après la restauration de la démocratie ; ce poste lui a permis de continuer à exercer son influence et lui a garanti une immunité contre des poursuites judiciaires. De même, au Portugal, la Constitution de 1976 a donné aux officiers de l'armée de larges pouvoirs de veto sur la transition vers la démocratie, et ces pouvoirs constitutionnels ont perduré jusqu'en 1982.

Cependant, des compromis trop favorables aux intérêts des élites risquent de miner l'efficacité et la qualité de l'ordre constitutionnel démocratique. Par exemple, la Constitution américaine de 1787 a préservé les privilèges de l'aristocratie esclavagiste du Sud alors même que de nombreuses personnes avaient conscience du caractère moralement méprisable de cet arrangement. De trop grandes concessions faites aux intérêts des élites peuvent empêcher un État de mettre en place un ordre constitutionnel démocratique : c'est un système oligarchique qui se constitue alors (ce qui signifie qu'un petit nombre de personnes dirigent le pays, sans que le peuple puisse leur imposer de réelles limites ni leur demander des comptes).

Dans certains cas, des élites concurrentes se lassent du conflit autodestructeur qui les oppose les unes aux autres et décident d'adopter des mécanismes démocratiques pour atténuer et limiter ce conflit. Dans d'autres cas, le transfert de terres, de richesses et de capacités organisationnelles vers le reste de la population peut porter un coup fatal aux élites, qui peuvent être amenées à décider que, dans ces circonstances, le partage du pouvoir avec le reste de la population est le meilleur moyen de préserver leurs principaux intérêts. Ces différents processus se recoupent parfois de manière complexe : la constitution peut alors être considérée à la fois comme un marché entre élites et un marché entre les élites et le reste de la population. Ces marchés permettent le partage du pouvoir au sein de la société.

Marchés inclusifs et engagements préalables

[La Constitution de l'Afrique du Sud] n'est pas l'apanage du parti au pouvoir ni d'une fraction de l'Afrique du Sud. Elle nous appartient à tous. Nous l'avons rédigée tous ensemble avec notre sang, certains avec leur vie, avec nos larmes et notre sueur. Nous la revendiquons comme nôtre, elle affirme les droits qui nous permettent de vivre en tant que Sud-africains, et nous la protégerons car elle nous appartient.

– Cyril Ramaphosa, ancien Secrétaire général de l'African National Congress (Fondation Nelson Mandela, 2012)

En principe, le constitutionnalisme, en faisant de tous les citoyens les parties d'un grand marché (un accord du peuple ou un contrat social), transforme l'État en une entité publique (*res publica*), c'est-à-dire la propriété commune de tous les citoyens et non la propriété d'une personne, d'un parti ou d'une section de la société. Au cours de l'histoire, un grand nombre de constitutions ont néanmoins échoué à établir un ordre constitutionnel démocratique parce qu'elles n'appartenaient pas véritablement à l'ensemble de la communauté et qu'elles n'étaient pas fondées sur des accords inclusifs et consensuels. Elles ne représentaient qu'une tentative d'un camp, d'une section ou d'une faction de la communauté d'imposer ses propres valeurs et de contrôler l'État pour dominer l'ensemble de la communauté. De telles constitutions unilatérales et non consensuelles privent les citoyens qui n'appartiennent pas à la section ou faction de la société qui les a créées, ainsi que les citoyens en désaccord avec elles, de la possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie publique. Ainsi, ces constitutions partisans, fondées sur un accord trop restreint, sont fréquemment perçues comme illégitimes par les opposants du parti au pouvoir. Elles survivent rarement aux individus ou aux gouvernements qui les ont rédigées, et elles ne parviennent généralement pas à rendre le pouvoir constitutionnel plutôt que personnel.

Une constitution unilatérale peut trouver son origine dans une tentative cynique et égoïste de la part d'une personne ou d'un parti de rester au pouvoir pour garder le monopole des profits qui y sont liés et pour contrôler les ressources de l'État dans une optique de gain personnel. Des constitutions unilatérales ont également été défendues par des personnes sincères et bien intentionnées qui souhaitaient réaliser leur vision d'une société meilleure par le biais d'une nouvelle constitution, et qui ont souvent été déçues par le résultat de leurs efforts. Le problème de cette approche est qu'elle ne laisse pas une place suffisante au pluralisme : chacun a sa propre idée de ce que serait une société meilleure, et les différends issus de cette variété sont souvent très fortement polarisés et très

difficiles à résoudre. En effet, les personnes animées par une philosophie, une idéologie ou des convictions religieuses ont souvent du mal à se rappeler, d'une part, que ce qui leur paraît évidemment juste et bon peut être plus difficile à accepter, voire douteux, pour d'autres personnes, et, d'autre part, que, dans une société démocratique, tous ceux qui ont une opinion et des valeurs différentes sont eux aussi des citoyens, dont il faut respecter le droit de coexistence, le droit à la participation et la liberté d'expression.

Ceci ne signifie pas qu'une constitution doive à tout prix éviter d'aborder le sujet des valeurs ni qu'il lui faille exclure tout contenu de fond : l'approche procédurale et l'approche prescriptive ont toutes deux leur place, et, lorsque la constitution est fondée sur un large consensus du peuple, il est parfois possible d'y inclure non seulement du contenu de fond, mais aussi des dispositions à visée transformatrice. Cela signifie, en revanche, que les personnes responsables de l'élaboration d'une constitution doivent veiller à ce qu'elle permette le pluralisme des valeurs et des intérêts. Cela peut se faire en se concentrant sur les domaines dans lesquels un consensus peut être atteint et en s'efforçant de rendre aussi inclusif que possible le marché qu'est la constitution.

En raison de son objectif, qui consiste à créer un ensemble de règles supérieures inclusives et relativement durables pour encadrer les différends politiques ordinaires, le processus d'élaboration d'une constitution diffère, par son objectif comme par sa nature, de celui des lois ordinaires. Il requiert à la fois un consensus plus large et une plus forte détermination à mettre de côté son intérêt personnel immédiat en faveur de valeurs publiques durables (Ackerman, 1993). Ce processus a parfois lieu durant ce que l'on appelle un « moment constitutionnel », c'est-à-dire une période particulière lors de laquelle un pays, qui vient par exemple d'obtenir son indépendance ou de voir s'effondrer un régime non démocratique ou en situation d'échec, décide de se reconstituer de manière plus inclusive. De tels moments fondateurs décisifs sont présents dans l'histoire constitutionnelle des États-Unis (1787-1791), de l'Inde (1946-1950) et de l'Afrique du Sud (1991-1996).

Certains chercheurs se montrent sceptiques concernant le principe d'un gouvernement encadré par des règles supérieures. Ils affirment que les règles inscrites dans une constitution contraignent les représentants élus à respecter les marchés passés au moment de l'élaboration de la constitution, en excluant les autres points de vue du discours politique. Comme ces règles sont généralement défendues par des juges plutôt que par les représentants élus du peuple, cette situation suscite des tensions entre les engagements préalables du constitutionnalisme et les principes de la démocratie.

Cependant, dans la pratique, les engagements préalables du constitutionnalisme peuvent être considérés comme une forme d'autocontrainte collective, par laquelle les membres d'un système politique se forcent à respecter des règles fondamentales de sorte que les titulaires de postes gouvernementaux

élus pour une période donnée ne puissent pas dominer l'État ni le manipuler. L'adhésion aux engagements préalables contenus dans la constitution agit comme un mécanisme d'autodéfense pour la démocratie, qui rend plus difficile de se débarrasser d'elle par un vote. Le constitutionnalisme ressemble en cela à la ruse adoptée par le héros Ulysse dans l'épopée d'Homère pour éviter que le chant séduisant des sirènes ne l'attire vers les écueils : il ordonne qu'on l'attache au mât de son navire, afin que ses marins l'ignorent lorsqu'il demandera à s'approcher des sirènes, c'est-à-dire qu'il limite volontairement ses pouvoirs pour s'empêcher de céder à une tentation dévastatrice.

Une autre approche consiste à considérer les constitutions issues des marchés passés durant les moments fondateurs comme l'expression du pouvoir constituant souverain du peuple. Selon ce point de vue, les normes fondamentales contenues dans la constitution diffèrent des lois ordinaires, qui sont élaborées par des majorités parlementaires ordinaires dans des conditions politiques normales. Lorsque les décisions de la majorité des législateurs, exprimées par les lois ordinaires, entrent en désaccord avec les décisions du peuple telles qu'elles sont indiquées dans la constitution, ce sont les dispositions constitutionnelles qui doivent tout naturellement prévaloir. L'abrogation par un tribunal d'une loi votée par la majorité des législateurs n'est donc pas une limitation de la souveraineté populaire, mais un acte de défense de la souveraineté du peuple exprimée par la constitution contre la législation qui tente de l'enfreindre. Le peuple est tenu d'obéir à ses décisions fondatrices, mais celles-ci peuvent être modifiées dans le temps. Elles peuvent être révisées et amendées, mais uniquement dans le cadre de processus de réforme constitutionnelle inclusifs et structurés par des règles de prise de décisions plus exigeantes, comme l'exigence d'un vote à une majorité des deux tiers ou d'un référendum.

Les interprétations d'une constitution peuvent elles aussi évoluer, entre deux moments de fondation ou de refondation, par le biais des lois, des pratiques politiques et des décisions judiciaires qui viennent compléter le cadre constitutionnel. Enfin, pour diminuer les enjeux et faciliter la conclusion d'un marché inclusif et consensuel, les personnes chargées d'élaborer une constitution y intègrent parfois délibérément des articles dont l'application est limitée dans le temps et qui sont donc destinés à être révisés.

Constitution, corruption et bonne citoyenneté

Il me semble que la constitution [de l'Inde] est fonctionnelle ; elle est flexible et suffisamment forte pour préserver l'unité du pays en temps de paix comme en temps de guerre. De fait, oserai-je dire, si quelque chose tourne mal sous cette nouvelle Constitution, la raison n'en sera pas que notre Constitution est défailante. Nous serons bien obligés de reconnaître que l'être humain est mauvais.

– B. R. Ambedkar, juriste, architecte de la Constitution de l'Inde (Keer, 1954, p. 410).

Le concept de corruption est bien plus large que la simple notion d'acceptation et de versement de pots-de-vin : il inclut toutes les actions qui font passer des intérêts privés avant l'intérêt public dans la législation, l'action publique et l'administration. La menace que représente la corruption pour un ordre démocratique est bien connue depuis longtemps. Pour reprendre les mots de Benjamin Franklin (1706-1790), homme d'État qui a participé à la fondation des États-Unis, « l'avarice et l'ambition sont des passions fortes, et, isolées, elles agissent avec une grande force sur l'esprit humain ; mais lorsque toutes deux sont réunies, et peuvent être satisfaites par le même objet, leur violence se fait presque irrésistible, elles poussent alors aveuglément les hommes dans des factions et des discordes qui détruisent tout bon gouvernement » (Vidal, 2004, p. 46). Cela signifie que, lorsque les dirigeants oublient le bien commun et ne se préoccupent que de leurs bénéfices et profits privés, la politique cesse d'être une vocation publique pour se changer en un « commerce » (la vente de promesses contre des votes afin d'obtenir de l'influence, qui peut à son tour être vendue à des intérêts privés en vue d'un profit personnel).

Dans ces conditions, il devient impossible d'élaborer de bonnes lois et de bonnes politiques publiques, la confiance envers la classe politique dirigeante et les institutions démocratiques est minée et l'ordre constitutionnel est affaibli, souvent au point de s'effondrer. Pour cette raison, les personnes qui ont le plus réfléchi au sujet de la mise en place et de la préservation d'un ordre constitutionnel démocratique ont souvent considéré que les seules communautés qui en soient capables sont celles dotées d'un fort esprit public, c'est-à-dire d'une forte volonté de mettre de côté le profit personnel immédiat en faveur d'un bien public plus large et plus durable. Par conséquent, les responsables de l'élaboration d'une constitution doivent veiller à soutenir les institutions sociales, économiques et culturelles chargées de répartir le pouvoir au sein de la société et d'équiper les citoyens des compétences morales, intellectuelles et pratiques indispensables pour exercer leur citoyenneté.

D'autres personnes se sont penchées sur la nécessité pour tout ordre constitutionnel démocratique que les dirigeants soient bons et dotés de certains principes, et ont parfois tenté d'inscrire un engagement à respecter ces principes dans une constitution par le biais de codes d'éthique ou de normes relatives à la vie publique. Selon ce point de vue, l'élaboration et la mise en œuvre d'une constitution doivent s'appuyer sur un engagement en faveur d'un mode de vie libre et civique et d'une culture de la démocratie qui doit être pratiquée aussi bien dans la vie sociale, familiale et économique que dans la sphère publique.

En somme, le texte de la constitution, pour parvenir à fonder un ordre constitutionnel démocratique, doit refléter et représenter les valeurs démocratiques, qui doivent quant à elles être présentes au sein de la population. Si ces valeurs ne sont pas déjà reconnues, il semble peu probable que le texte de la constitution réussisse à les faire adopter. Ainsi, les nations qui souhaiteraient mettre en place un ordre constitutionnel démocratique devraient peut-être commencer par une introspection afin de définir les valeurs partagées par la société. Pour ce faire, l'une des méthodes possibles consiste à engager un dialogue national préalable à l'élaboration de la constitution (comme cela a été fait en Afrique du Sud) afin de rassembler les forces politiques de la société en vue de trouver un accord concernant les principes fondamentaux d'un ordre constitutionnel démocratique et le processus d'élaboration de la constitution.

Références bibliographiques

Source des constitutions mentionnées dans ce Guide introductif

Sauf indication contraire, les constitutions mentionnées dans ce Guide introductif ont été consultées sur le site Internet de Constitute Project, <<https://www.constituteproject.org/>>.

Ackerman B., *We the People, Volume 1: Foundations* [Au nom du peuple : les fondements de la démocratie américaine], Cambridge (MA), Harvard University Press, 1993

Austin R., « Constitutional Reform Processes » [Les processus de réforme constitutionnelle], dans Sachs A. *et al.*, *Writing Autobiographies of Nations: A Comparative Analysis of Constitutional Reform Processes* [Rédiger l'autobiographie d'une nation : analyse comparative des processus de réforme constitutionnelle], La Haye, Institut néerlandais pour la démocratie multipartite, 2009

Dahl R., *Polyarchy: Participation and Opposition* [La polyarchie : participation et opposition], New Haven (CT), Yale University Press, 1973

Fondation Nelson Mandela, « Conversation on the Constitution » [Discussion sur la Constitution], 9 mars 2012, disponible à l'adresse <<https://www.nelsonmandela.org/news/entry/conversation-on-the-constitution>>, consulté le 20 juillet 2017

- Ghai Y., « Chimera of constitutionalism: State, economy and society in Africa » [Les chimères du constitutionnalisme : État, économie et société en Afrique], conférence à l'Université de Prétoria, en Afrique du Sud, en 2010, disponible à l'adresse <http://archivedpublicwebsite.up.ac.za/sitefiles/file/47/15338/Chimera_of_constitutionalism_yg1.pdf>, consulté le 18 août 2016
- Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA International), *A Practical Guide to Constitution Building* [Guide pratique pour l'élaboration d'une constitution], Stockholm, IDEA International, 2011, disponible à l'adresse <<http://www.idea.int/publications/catalogue/practical-guide-constitution-building>>, consulté le 18 août 2016
- Keer D., *Dr. Ambedkar: Life and Mission* [Bhimrao Ramji Ambedkar : vie et mission], Bombay, Popular Prakashan, 1954
- King A., *Does the United Kingdom still have a Constitution?* [Le Royaume-Uni dispose-t-il encore d'une constitution ?], Hamlyn Lecture Series, Londres, Sweet and Maxwell, 2001
- Lerner H., *Making Constitutions in Deeply Divided Societies* [Élaborer une constitution dans une société profondément divisée], Cambridge, Cambridge University Press, 2011
- Lutz D. S., *Principles of Constitutional Design* [Principes de la conception constitutionnelle], Cambridge University Press, 2006
- Palmer M. S. R., « Using constitutional realism to identify the complete constitution: lessons from an unwritten constitution » [Utiliser le réalisme constitutionnel pour identifier l'intégralité d'une constitution : les enseignements tirés d'une constitution non écrite], *American Journal of Comparative Law*, vol. 54, n° 3, 2006, p. 587-636
- Paul E. F., Miller F. D. J^e et Paul J., *What Should Constitutions Do?* [Que doivent faire les constitutions ?], Cambridge, Cambridge University Press, 2011
- Sen A., « Democracy as a Universal Value » [La démocratie, une valeur universelle], *Journal of Democracy*, vol. 10, n° 3, 1999, p. 3-17
- Van Loon R. J. et Whittington M. S., *The Canadian Political System: Environment, Structure, and Process* [Le système politique canadien : environnement, structure et processus], Whitby, Ontario, McGraw-Hill Ryerson, 1987

Vidal G., *Inventing a Nation: Washington, Adams, Jefferson* [L'invention d'une nation : Washington, Adams, Jefferson], New Haven (CT), Yale University Press, 2004

Viroli M., *Republicanism* [Républicanisme], New York, Hill and Wang, 2001

Annexe

À propos de l'auteur

Elliot Bulmer est chargé de programme au sein du Programme sur les processus d'élaboration des constitutions d'IDEA International. Titulaire d'un master de l'Université d'Édimbourg et d'un doctorat de l'Université de Glasgow, il est l'éditeur de la série des Guides introductifs à l'élaboration d'une constitution d'IDEA International. Il est spécialiste de droit constitutionnel comparé et d'ingénierie institutionnelle.

À propos d'IDEA International

L'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (IDEA international) est une organisation intergouvernementale dont la mission est de soutenir la démocratie durable dans le monde. Il a pour objectif de favoriser le renforcement durable de la démocratie en fournissant des connaissances comparatives, en soutenant les réformes démocratiques et en influençant les politiques.

Que fait IDEA International ?

Dans les domaines des processus électoraux, des processus d'élaboration des constitutions, des partis politiques, de la question du genre en démocratie et de l'autonomisation des femmes en politique ainsi que de l'auto-évaluation démocratique, nos interventions s'articulent autour de trois axes :

1. fournir des analyses comparées tirées de l'expérience pratique des processus de consolidation démocratique dans différents contextes dans le monde ;
2. épauler les acteurs politiques dans la réforme des institutions et des processus démocratiques, et contribuer aux processus politiques lorsque nous y sommes invités ;
3. influencer les politiques de consolidation de la démocratie en mettant à disposition nos ressources et nos connaissances comparatives et en proposant une aide aux acteurs politiques.

Où travaille IDEA International ?

IDEA International, dont le siège se trouve à Stockholm, en Suède, travaille dans le monde entier et dispose de bureaux en Afrique, dans la région Asie-Pacifique, en Europe, en Amérique latine et aux Caraïbes. IDEA International a le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<<http://www.idea.int>>

À propos de ConstitutionNet

La plateforme en ligne ConstitutionNet contient des ressources, nouvelles et analyses au sujet des processus d'élaboration ou de révision des constitutions dans le monde entier. Gérée par le Programme sur les processus d'élaboration des constitutions d'IDEA International, elle propose une large gamme de ressources librement téléchargeables, notamment :

- des articles d'information à jour concernant les processus de réformes constitutionnelles en cours dans le monde ;
- « **Voices from the Field** », une série d'analyses de processus de réformes constitutionnelles en cours réalisées par des auteurs vivant dans le pays concerné ;
- une collection de sources primaires comprenant des constitutions, des projets de constitutions, des règles de procédure et des ressources relatives à la participation à la vie publique ;
- une bibliothèque numérique, organisée par thèmes, des publications d'IDEA International sur les processus d'élaboration de constitution, notamment la série des Guides introductifs à l'élaboration d'une constitution ;
- les vidéos de la série « **Constitutions Made Simple** », qui expliquent les bases de l'élaboration d'une constitution ;
- **des profils de pays** présentant les principaux événements relatifs à la constitution des pays en question.

Ces ressources peuvent être utiles à l'ensemble de la communauté des personnes participant aux processus de réforme constitutionnelle, aussi bien aux membres d'institutions chargées de l'élaboration ou de la révision d'une constitution, aux conseillers internationaux et aux chercheurs qu'aux étudiants, aux médias et aux organisations de la société civile qui souhaitent comprendre ou influencer les processus de réforme constitutionnelle.

Rendez-vous sur le site Internet de ConstitutionNet à l'adresse <<http://www.constitutionnet.org>> et inscrivez-vous pour recevoir la lettre d'information mensuelle.

Suivez ConstitutionNet sur Twitter : @constitutionnet

Autres publications d'IDEA International au sujet des processus d'élaboration de constitutions

Annual Review of Constitution-Building Processes: 2019 [Examen annuel des processus d'élaboration des constitutions : 2019]
Rapport, décembre 2020

Security Sector Reform in Constitutional Transitions [Réformer le secteur de la sécurité dans les transitions constitutionnelles]
Document politique, octobre 2020

Interim Governance Arrangements in Post-Conflict and Fragile Settings [Les systèmes de gouvernement provisoire dans les situations fragiles et post-conflit]
Rapport d'événement, septembre 2020

Women Constitution-Makers: Comparative Experiences with Representation, Participation and Influence [Quand les femmes élaborent la constitution : expériences comparatives en matière de représentation, participation et influence]
Rapport d'événement, août 2020

Indigenous Peoples' Rights in Constitutions Assessment Tool [Outil d'évaluation des droits des peuples autochtones dans les Constitutions]
Guide, septembre 2020

Moving Beyond Transitions to Transformation: Interactions between Transitional Justice and Constitution-Building [Par delà les transitions, vers la transformation : interactions entre justice transitionnelle et réforme constitutionnelle]
Document politique, novembre 2019

Chronology of the 1987 Philippine Constitution [Chronologie de la Constitution des Philippines de 1987]
Rapport, novembre 2019

Territory and Power in Constitutional Transitions [Territoire et pouvoir dans les transitions constitutionnelles]
Document politique, janvier 2019

(S)electing Constitution-Making Bodies in Fragile and Conflict-Affected Settings [Choisir les organes de rédaction de la Constitution dans des contextes fragiles et conflictuels]
Document politique, novembre 2018

Semi-presidentialism and Inclusive Governance in Ukraine: Reflections on Constitutional Reform [Régime semi-présidentiel et gouvernance inclusive en Ukraine : réflexions sur la réforme constitutionnelle]

Rapport, avril 2018

Electoral System Design in the Context of Constitution-Building [Concevoir le système électoral dans le contexte de l'élaboration de la Constitution]

Document politique, novembre 2018

Substate Constitutions in Fragile and Conflict-affected Settings [Les constitutions infranationales dans les contextes fragiles et conflictuels]

Document politique, novembre 2017

Constitution-building in states with territorially based societal conflict [Élaborer une constitution dans les États confrontés à un conflit sociétal d'origine territoriale]

Rapport d'événement, octobre 2017

Substate Constitutions in Fragile and Conflict-affected Settings [Les constitutions infranationales dans des contextes conflictuels]

Rapport d'atelier, mai 2017

Les juridictions constitutionnelles en Afrique de l'Ouest : analyse comparée

Rapport, mars 2017

Vous pouvez télécharger ces publications à partir de notre site Internet : <http://www.idea.int/publications>.

À propos de cette série

La série des **Guides introductifs à l'élaboration d'une constitution** d'IDEA International, en cours de publication, a pour but d'expliquer avec simplicité et brièveté des enjeux complexes liés aux constitutions.

1. What is a Constitution? Principles and Concepts* = [Qu'est-ce qu'une constitution ? Principes et concepts]
2. Bicameralism^* [Bicaméralisme]
3. Direct Democracy* [Démocratie directe]
4. Judicial Appointments* [Nomination des magistrats]
5. Judicial Tenure, Removal, Immunity and Accountability* [Mandat, révocation, immunité et devoir de reddition de comptes des magistrats]
6. Non-Executive Presidents in Parliamentary Democracies*^ [Présidents sans pouvoir exécutif dans les démocraties parlementaires]
7. Constitutional Monarchs in Parliamentary Democracies^ [Monarques constitutionnels dans les démocraties parlementaires]
8. Religion-State Relation^ [Rapports entre la religion et l'État]
9. Social and Economic Rights^* [Droits sociaux et économiques]
10. Constitutional Amendment Procedures [Procédures de révision constitutionnelle]
11. Limitation Clauses^* [Dispositions limitatives]
12. Federalism^* [Fédéralisme]
13. Local Democracy^* = [Démocratie locale]
14. Presidential Veto Powers^= [Pouvoirs de veto du président]
15. Presidential Legislative Powers [Pouvoirs législatifs du président]
16. Dissolution of Parliament [Dissolution du Parlement]
17. Government Formation and Removal Mechanisms* [Mécanismes de formation et de révocation du gouvernement]
18. Emergency Powers*=# [Pouvoirs d'urgence]

19. Independent Regulatory and Oversight (Fourth-Branch) Institutions* [Les Institutions indépendantes de régulation et de contrôle [quatrième branche de gouvernement]
20. Constitutional Recognition of Political Parties [Reconnaissance constitutionnelle des partis politiques], à venir
21. Electing Presidents in Presidential and Semi-Presidential Democracies [Élection des présidents dans les démocraties présidentielles et semi-présidentielles]

^ Également disponible en arabe

* Également disponible en birman

= Également disponible en français

Également disponible en vietnamienne

Les Guides introductifs à l'élaboration d'une constitution sont disponibles à l'adresse suivante : <<http://www.idea.int/publications/categories/primers>>.

La série des Guides introductifs à l'élaboration d'une constitution d'IDEA International vise à assister l'élaboration ou la révision des constitutions, en aidant les citoyens, les partis politiques, les organisations de la société civile, les représentants et les membres des assemblées constituantes à prendre des décisions avisées dans ce domaine. Ces Guides introductifs donnent également des conseils au personnel des organisations internationales ainsi qu'aux autres acteurs extérieurs qui cherchent à fournir aux décideurs locaux un soutien technique adapté au contexte et étayé par des informations fiables.

Chacun d'entre eux est conçu comme une introduction à l'intention de lecteurs non spécialistes, et constitue un aide-mémoire pratique pour les personnes disposant de connaissances ou d'une expérience préalable en matière d'élaboration d'une constitution.

Les Guides introductifs, organisés par thématique en fonction des choix concrets que doivent faire les personnes responsables de l'élaboration ou de la révision d'une constitution, visent à expliquer des enjeux constitutionnels complexes de manière simple et brève.



IDEA International

Strömsborg
SE-103 34 Stockholm
Suède
Téléphone : +46 8 698 37 00
Courriel : info@idea.int
Site Internet : <http://www.idea.int>

ISBN : 978-91-7671-375-4 (PDF)